

**ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU
L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES CRIS DU QUÉBEC

**ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ENTENTE
CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC**

ENTRE :

Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
ci-après désigné « Québec »

ET :

Les **CRIS DU QUÉBEC**, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Ted Moses, respectivement Grand Chef et Président, et par M. Paul Gull, respectivement Vice-Grand Chef et Vice-président,
ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la Nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la *Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'*Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'*Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure une *Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.13.3 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, telle que modifiée par l'*Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, est modifié en y remplaçant la date du « 1^{er} septembre 2003 » par la date du « 31 décembre 2005 ».
2. Les articles 9.12, 9.13, 9.21, 10.14 et 10.15 de cette entente sont modifiés en y remplaçant la date du « 31 mars 2005 » par la date du « 31 décembre 2005 ».
3. L'article 10.9 de cette entente est modifié en y remplaçant la date du « 31 décembre 2004 » par la date du « 31 décembre 2005 ».
4. L'article 10 de l'annexe D de cette entente est remplacé par le suivant :

« **10.** *Le Québec s'engage à effectuer le transfert final le plus tôt possible après que les travaux de restauration des lieux auront été exécutés à la satisfaction de la partie crie et du gouvernement du Canada, tout en tenant compte de l'article 5 ci-dessus en ce qui a trait à l'usage du site.* ».
5. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.
6. La présente entente a effet depuis le 1^{er} avril 2005.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Lieu et date

Jean Charest
Premier ministre

Lieu et date

Geoffrey Kelley
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Lieu et date

Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Lieu et date

Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le
commerce intérieur, de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

**Pour le GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)
et l'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**

Lieu et date

Ted Moses
Grand Chef et Président

Lieu et date

Paul Gull
Vice-Grand Chef et Vice-président